

DECISION N°2023-L0189/ARCOP/ORD

sur recours de SEB-SAS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-002/RPCL/PGNZ/CZRG/M/SG/PRM pour la réalisation de deux (02) forages positifs au CEG de Zempassogo et au CSPS de Kourgou au profit de la Commune de Zorgho.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 avril 2023 de SEB-SAS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD)
;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif SAWADOGO et Julbert ZONGO, représentant SEB-SAS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Jean-Yves BAZIE, représentant la Commune de Zorgho ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Cyrille NEYA et Djibrina OUEDRAOGO, représentant EKYF ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence ;

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-002/RPCL/PGNZ/CZRG/M/SG/PRM pour la réalisation de deux (02) forages positifs au CEG de Zempassogo et au CSPS de Kourgou au profit de la Commune de Zorgho ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité ;

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3602 du lundi 24 avril 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 26 avril 2023 ; que SEB-SAS a saisi l'ORD par lettre en date du 25 avril 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Zorgho a lancé la demande de prix n°2023-002/RPCL/PGNZ/CZRG/M/SG/PRM pour la réalisation de deux (02) forages positifs au CEG de Zempassogo et au CSPS de Kourgou au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SEB-SAS non conforme au motif que le diplôme du chef de chantier est non conforme ; qu'il a fourni un diplôme de technicien supérieur spécialité génie civil au lieu du diplôme de technicien supérieur en génie rural demandé ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que son offre qui est la moins disante a été classée non conforme pour une raison qu'il juge infondée ; que la commission a conclu que le diplôme de technicien supérieur spécialité génie civil qu'il a proposé n'a pas de lien avec le diplôme de technicien supérieur en génie rural pour la conduite de la mission ; que cela n'est pas avéré car ces deux diplômes sont bien des équivalents ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires au titre du personnel, un technicien supérieur en génie rural, chef de chantier ;

considérant que la CCAM a noté que le diplôme fourni par le requérant n'est ni équivalent ni conforme aux exigences du dossier ; que le diplôme en technicien supérieur génie civil option bâtiment et travaux proposé par le requérant ne saurait être équivalent au diplôme de technicien supérieur en génie rural ;

considérant que le requérant affirme que la formation reçue en vue de l'obtention des diplômes querellés est la même ; qu'au regard de l'expérience de son chef de chantier, il dispose de toutes les compétences pour exécuter à bien la mission ;

considérant que l'attributaire provisoire note que même si la formation de base en vue de l'obtention des deux diplômes sont les mêmes, la spécialisation permet de faire la différence ; que le diplôme en génie civil relève de la construction et le génie rural fait référence à l'hydraulique ; que génie civil et génie rural ne sont pas équivalents ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève que le requérant a fourni un diplôme de technicien supérieur en génie civil, option bâtiment et travaux publics ; que ce diplôme n'est pas l'équivalent du diplôme de technicien supérieur en génie rural exigé même si ces deux diplômes ont des notions de base en génie civil ; que le génie civil s'intéresse à tout ce qui est étude de dimensionnement des bâtiments, ouvrage d'art et BTP alors que le génie rural s'occupe de tout ce qui est en relation avec le rural (hydraulique, hydrologie, hydrogéologie, mécanique des sols et des fluides...); que sur cette base, c'est à bon droit que la CCAM n'a pas retenue l'offre conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SEB-SAS est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SEB-SAS n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-002/RPCL/PGNZ/CZRG/M/SG/PRM pour la réalisation de deux (02) forages positifs au CEG de Zempassogo et au CSPS de Kourgou au profit de la Commune de Zorgho ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 avril 2023

Le Président de séance

Issa ZERBO